MIS À JOUR LE 19/11/2026

RIPH 2 et 3 – Soumission de l’avis du CPP et du résumé du protocole

Les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code la santé publique (**RIPH2** - "Recherche interventionnelle à risques et contraintes minimes") et au 3° de ce même article (**RIPH3** - "Recherche non interventionnelle") ne sont pas soumises à autorisation préalable de l'ANSM et sont soumises uniquement à l’avis d’un comité de protection des personnes (CPP) pour leur mise en œuvre.

Pour autant, conformément à l’article L1121-4 du code de la santé publique (CSP), le promoteur doit transmettre à l'ANSM :

- L'avis final rendu par le CPP sur une demande initiale de RIPH2 ou RIPH3 ;
- Le résumé du protocole de la recherche.

Cette transmission doit être effectuée via le portail demarche.numerique.gouv.fr.

Téléchargez le guide utilisateur

En cas de problème technique sur cette application, vous pouvez vous adresser à demarche.numerique.gouv.fr/faq.

Les éléments suivants **ne doivent pas** être transmis *via* ce portail :

- Les avis finaux rendus par le CPP sur des demandes de modifications substantielles de RIPH2 et RIPH3 et les résumés des protocoles modifiés ;
- Les demandes de modification substantielle et déclarations de début et fin de recherche ainsi que toutes les communications réglementaires relatives aux RIPH2 et RIPH3.

Pour toutes questions réglementaires relatives à la mise en place de RIPH2 et RIPH3 ou au système d’information SI-RIPH2G, vous pouvez vous adresser à DGOS-plateforme-riph@sante.gouv.fr ou consulter le site du Ministère chargé de la santé

Les demandes d'avis sur la qualification juridique des recherches doivent être adressées au guichet innovation orientation de l'ANSM.